

## Les Cahiers de droit



### ***Les Successions Ab Intestat*, par Albert MAYRAND, Presses de l'Université de Montréal, 1971, 428 pp.**

Jeffrey Talpis

---

Volume 12, Number 4, 1971

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004996ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004996ar>

[See table of contents](#)

---

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

---

Cite this review

Talpis, J. (1971). Review of [*Les Successions Ab Intestat*, par Albert MAYRAND, Presses de l'Université de Montréal, 1971, 428 pp.] *Les Cahiers de droit*, 12(4), 694–696. <https://doi.org/10.7202/1004996ar>

---

Tous droits réservés © Université Laval, 1971

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

---

The logo for 'Érudit' is located at the bottom left of the page. It features the word 'Érudit' in a red, lowercase, sans-serif font, with a stylized accent over the 'é'.

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

partie de la loi « ne peut servir de base à un recours ». Notons aussi (p. 94) que l'auteur est porté « à proposer » l'abolition de la confessionnalité au plan des structures, vestige, il faut l'admettre, d'une autre époque. Il ajoute cependant qu'il lui « paraît difficilement admissible que le législateur provincial puisse modifier la nature même des garanties constitutionnelles en matière de confessionnalité, quitte à accorder aux groupes protégés l'équivalent au point de vue sociologique ou théologique, c'est-à-dire la possibilité d'obtenir un enseignement confessionnel dans des structures administratives non confessionnelles » (p. 97). Il serait intéressant de savoir ce que M<sup>e</sup> Garant pense de la constitutionnalité du Bill 28 qu'il n'a pu que signaler (p. 179) au moment où il a mis la dernière main à son texte. Que pense-t-il des opinions données au sujet de ce projet par divers juristes et en particulier par les trois juristes de l'Université de Montréal (*Les problèmes constitutionnels posés par la restructuration scolaire de l'île de Montréal*, par François Chevrette, Herbert Marx, André Tremblay. Etude réalisée sous les auspices du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, ministère de l'Éducation, gouvernement du Québec, 1971, p. 83) qui se termine par cette affirmation : « La jurisprudence constitutionnelle, en particulier celle du Conseil privé nous démontre qu'au Canada une législature provinciale bien déterminée n'a jamais été empêchée par la constitution d'adopter la politique scolaire que lui semblait requérir l'intérêt de la population ? »

Dans la deuxième partie sur « le statut des enseignants » on arrive à étudier de nombreuses questions : Qu'est-ce donc juridiquement qu'un statut professionnel dans le droit positif québécois ? Quel est le contenu de ce statut dans les services publics et plus spécialement dans les services de l'enseignement public ? Quel rapport doit-il y avoir entre le statut des enseignants et le statut des autres agents publics au service de la collectivité étatique ou des collectivités locales dans un contexte de planification ? Ce sont des sujets qu'il connaît bien et c'est la partie de l'ouvrage qui m'a semblé la plus originale et la plus nouvelle dans notre littérature juridique.

Dans l'alinéa qui termine cette partie, l'auteur souligne (p. 383) qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune règle vraiment uniforme régissant le statut de professeur d'université au Québec. « Les conditions d'accès au poste, l'avancement, les conditions de travail et les garanties de carrière, ajoute-t-il, varient d'une université à l'autre quoique, dans les grandes universités, on a réussi à apporter des solutions analogues aux problèmes analogues par des coutumes pratiques ou règlements de régie interne. »

D'une façon habile l'auteur lie la troisième partie aux deux premières en rappelant que le droit ne fait pas que définir le statut des institutions publiques ou privées ainsi que celui des instituteurs mais qu'il s'intéresse aussi à la situation même des usagers des services ou des candidats à l'usage de ces services. D'où un chapitre sur les règles relatives au devoir d'enseignement et un autre sur les règles relatives au devoir de surveillance et de contrôle disciplinaire.

La bibliographie est substantielle et les tables sont bien faites. L'ouvrage est de qualité et il sera utile, mais il se peut qu'avec les transformations que subit l'éducation dans le Québec il soit rapidement à reprendre ou du moins à compléter.

Jean-Charles BONENFANT

**Les Successions Ab Intestat**, par Albert MAYRAND, Presses de l'Université de Montréal, 1971, 428 pp.

Cet ouvrage fait partie d'un *Traité élémentaire de Droit civil* dont le premier volume portant sur les obligations a été publié en 1970. L'auteur est déjà avantageusement connu dans le milieu juridique québécois, par la qualité des nombreux articles qu'il a publiés dans la *Revue du Notariat*, la *Revue du Barreau* et dans les *Cahiers de Droit* de l'Université Laval.

L'ouvrage de M. Mayrand constitue le premier traité exhaustif sur le sujet depuis la publication des traités de Migneault et Trudel sur le droit civil québécois. Il serait injuste cependant de ne pas signaler les nombreux articles écrits par M. Henri Turgeon sur le même sujet ainsi que son volume *La Succession légitime de la*

province de Québec, publié en 1959. Cet ouvrage ne portait cependant que sur les problèmes de la dévolution successorale.

Le livre de M. Mayrand constitue un véritable ouvrage de références. L'auteur tout en consacrant ses principaux développements à la succession *ab intestat* fait une étude comparative entre celles-ci, la succession testamentaire et l'institution contractuelle. Le spécialiste en droit international privé y trouvera également d'intéressantes discussions sur certains problèmes susceptibles de se présenter dans les successions *ab intestat*.

L'ouvrage est divisé en cinq titres. Après avoir consacré une partie préliminaire au fondement du droit d'héritage et à la terminologie, l'auteur traite dans son premier titre des problèmes de l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers. Nous avons particulièrement apprécié son étude sur la théorie des comarants. Les qualités requises pour succéder font l'objet du titre II, alors que le titre III est consacré à l'étude des divers ordres successoraux. On pourra noter qu'il existe différentes opinions chez les auteurs quant au nombre d'ordre d'héritiers suivant que l'on considère que le conjoint constitue un ordre à part ou fait partie des deux premiers ordres. Pour M. Mayrand, il y a quatre ordres successoraux. Le premier se compose du conjoint et des descendants; le second, du conjoint, des ascendants privilégiés et des collatéraux privilégiés. Les ascendants ordinaires et les collatéraux ordinaires constituent effectivement le troisième et le quatrième ordre. C'est à la fin de ce titre III que l'auteur discute de la succession anormale et des successions irrégulières. Dans le titre IV, l'auteur traite de l'acceptation et de la répudiation des successions. Le partage et les rapports retiennent finalement l'attention de l'auteur dans son titre V. Signalons ici la remarquable étude sur le paiement des dettes qui constitue le chapitre III de ce dernier titre.

Une appréciation susceptible de rendre justice à celui qui réalise un ouvrage d'une telle ampleur et d'une telle qualité déborde de beaucoup le cadre et cette courte recension. Nous tenons cependant à souligner que la

concision et la clarté de l'exposé ainsi que le caractère exhaustif des discussions qui étaient déjà des qualités appréciées chez l'auteur se retrouvent encore dans son volume. Tous les sujets traités et particulièrement le fonctionnement de la dévolution successorale sont illustrés à l'aide d'exemples et de représentations graphiques. Cette technique nous semble convenir particulièrement au sujet traité. Notre plus grand regret c'est d'avoir été privé, dans une conclusion réduite à un seul paragraphe, de toute la richesse des connaissances et de la longue expérience de l'auteur au moment même où il semblait vouloir nous livrer ses idées sur la réforme du droit successoral.

L'auteur fait cependant le point sur les questions les plus controversées. Ainsi il étudie le problème que soulève l'interprétation de l'article 38 de la nouvelle *Loi sur l'adoption*<sup>1</sup>. La nouvelle loi crée un droit de succession réciproque entre l'adoptant et l'adopté mais il subsiste un doute quant à la successibilité réciproque entre les parents de l'adoptant et l'adopté. M. Mayrand en conclut qu'il faut interpréter libéralement l'article 38 et que « par conséquent, l'adopté, enfant légitime de l'adoptant, deviendrait *ipso facto* le petit-fils des père et mère de l'adoptant, le frère des autres enfants légitimes de l'adoptant » (n° 122, p. 107). Cela résoudrait le problème de la représentation par l'adopté.

Plusieurs questions controversées sont abordées dans le titre III. Certaines sont traditionnelles comme la question de savoir si la femme qui a renoncé à la communauté pour se porter héritière de son mari, conformément à l'article 624 du C.c., peut encore garder ses biens réservés en invoquant le deuxième alinéa de l'article 1425f C.c. (n° 154, p. 127). Pour l'auteur, la femme, dans cette situation doit alors renoncer à tous ses droits dans la communauté de biens, y compris ses biens réservés. Une controverse plus récente concerne les conditions à l'exercice de la vocation héréditaire de l'épouse survivante qui était mariée sous le régime de la société d'acquêts (621 C.c.). Est-ce que

<sup>1</sup> *Loi de l'adoption*, L.Q. 1969, chap. 64, art. 38.

la renonciation aux acquêts du mari constitue une renonciation suffisante à la société d'acquêts ? Pour Mayrand, cela n'est pas suffisant. En plus de renoncer à sa part des acquêts du mari, la femme doit rapporter ses propres acquêts, car les droits de la femme dans la société d'acquêts portent sur tous les acquêts, les siens et ceux de son mari (p. 136).

Une controverse classique en droit québécois est enfin abordée par le juge Mayrand dans le titre IV de son volume (n° 249, p. 221) : la renonciation des enfants profite-t-elle au conjoint à l'exclusion des frères et sœurs ? L'auteur adopte ici la solution qui a été récemment retenue par la Cour supérieure dans l'arrêt *Rosenbush*<sup>2</sup> : l'enfant renonçant, selon 652 du C.c. est réputé n'avoir jamais été héritier de telle sorte qu'il y a dévolution de la succession au second ordre.

Une proposition de l'auteur nous semble cependant plus discutable. Nous sommes d'accord avec lui que l'on ne peut cumuler les deux qualités de légataire et de cohéritiers *ab intestat* à moins qu'il n'y ait eu dispense du rapport par le testateur (note 2, n° 345, p. 304). En conséquence, celui qui prend la qualité d'héritier doit rapporter les legs qui lui ont été faits. À l'inverse, celui qui accepte un legs devrait logiquement renoncer à la qualité de cohéritier. Nous admettons également que l'acceptation d'un legs ne peut équivaloir à une renonciation tacite à la succession puisque la renonciation doit être expresse selon 651 du C.c. Celui qui est à la fois cohéritier *ab intestat* et légataire doit faire un choix. S'il accepte la succession, il ne peut plus y renoncer subséquemment (656 C.c.)<sup>3</sup> et doit faire rapport du legs selon 712 du C.c. S'il décide d'accepter le legs, il est alors trop tard pour la répudier (866 C.c.). Dans ce cas, une fois prise la qualité de cohéritier ou de légataire, la renonciation devient impossible.

Pour M. Mayrand cependant,

« [...] comme le cumul des deux qualités est interdit, le cohéritier qui accepte d'abord le legs particulier, se trouve à rendre cette

acceptation inefficace quand il prend ensuite la qualité d'héritier *ab intestat*. » (Note 2, n° 345, p. 305).

Une telle proposition permet à celui qui accepte un legs de changer d'idée et de le répudier pour devenir cohéritier *ab intestat*. Cette proposition, M. Mayrand la répète ailleurs quand il dit que le légataire qui a réclamé et pris possession du legs peut encore rendre ce qu'il a reçu pour accepter de se porter héritier (n° 355, p. 321). À notre humble avis, une telle possibilité pour le légataire de répudier son legs pour devenir héritier constitue une violation de l'esprit des règles concernant l'acceptation et la répudiation des legs et en particulier de l'article 866 du C.c.

Finalement, on ne peut que saluer avec reconnaissance la parution d'un traité de cette envergure dont pourront bénéficier tant les praticiens et professeurs de droit que les étudiants. Ce sont des ouvrages de cette qualité qui assurent la pureté et la vitalité de notre droit civil québécois, et à ce titre l'ouvrage de M. Mayrand venant après une longue carence de traités consacrés aux successions *ab intestat* ne peut qu'être accueilli avec enthousiasme.

Jeffrey TALPIS

**Le choc des langues au Québec (1760–1960).** Recueil de textes présentés et commentés par Guy BOUTHILLIER et Jean MEYNAUD, professeurs à l'Université de Montréal, Montréal, 1971, 740 pp.

À première vue, ce volume de textes sur la situation de la langue française au Québec depuis la Conquête semble étranger à cette chronique d'autant plus que dans sa première forme il n'est pas destiné au grand public. Il n'a été distribué qu'aux bibliothèques et aux spécialistes intéressés. Je crois toutefois devoir le signaler à cause de son utilité pour quiconque veut ensuite aborder le problème sous son aspect juridique. Dans une intéressante introduction et dans une chronologie sommaire, les compilateurs signalent des événements, comme la loi Lavergne en 1910 et les lois de Duplessis en 1931 et 1938, mais ils n'ont pas reproduit de textes juridiques et sur-

<sup>2</sup> *Rosenbush v. Rosenbush*, (1971) C.S. 112 (J. McKAY).

<sup>3</sup> Sauf le cas prévu à 650 du C.c.